



Arrêt

n° 39 198 du 23 février 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2009 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 avril 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. KANYONGA MULUMBA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC) et d'ethnie tutsi, vous seriez arrivée en Belgique le 27 janvier 2009 munie de documents d'emprunt de nationalité belge, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir vécu toute votre vie à Goma où vous auriez fait du commerce. Vous affirmez que votre mère aurait été tuée à cause de son appartenance ethnique à Kinshasa où elle s'était rendue pour faire du commerce en 1998. Vous avez déclaré que le petit ami de votre soeur [S.] s'était enrôlé comme soldat de Laurent Nkunda en 2008. Suite à cela, en date du 24

décembre 2008, [S.] et vous auriez été arrêtées par des militaires et emmenées dans lieu inconnu, situé près de l'hôpital général de Goma. Vous y auriez été interrogée sur Laurent Nkunda, sur son mouvement ainsi que sur les membres de celui-ci.

Votre soeur aurait été tuée par l'un des militaires tentant de la violer. Vous auriez vous-même été à plusieurs reprises violentée et interrogée. La nuit du 2 janvier 2009, l'un des policiers vous aurait demandé si quelqu'un pouvait monnayer votre libération et vous l'auriez envoyé chez votre fiancé. Celui-ci serait venu vous chercher cette même nuit et vous aurait emmenée à Kampala. Vous auriez pris l'avion de Kampala pour Bruxelles.

B. Motivation

Force est de constater que, d'une part, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la véracité de vos propos selon lesquels vous seriez tutsi congolaise ; d'autre part, vous n'avez apporté aucun élément de preuve permettant d'attester vos déclarations à ce sujet. Concernant vos déclarations au sujet de votre appartenance ethnique et de votre nationalité, le Commissariat général constate que si certaines informations sont exactes, d'autres, portant sur des éléments fondamentaux, sont largement imprécises ou ne correspondent pas aux informations objectives à la disposition de notre instance.

En effet, vous affirmez être congolaise d'ethnie tutsi (audition, p. 2), ainsi que vos deux parents (questionnaire de composition familiale rempli à l'Office des étrangers). Il vous fut demandé dans un premier temps si les Tutsis du Congo (RDC) portaient un nom particulier et vous avez répondu « je ne connais que le nom 'tutsi' » (p. 17) ; il vous fut ensuite demandé où on pouvait trouver des Tutsis au Congo et vous avez cité : Goma, Bukavu, Masisi, Rutshuru (pp. 17 et 18). Plus loin dans l'audition, il vous fut demandé si vous saviez qui étaient les **Banyamulenge** et vous avez répondu affirmativement, il vous fut alors demandé d'expliquer ce que vous saviez à leur sujet et vous avez répondu : « ce sont les Tutsis qu'on appellent comme cela » (p. 26), il vous fut demandé où on appelait les Tutsis comme cela et vous avez répondu « quand les Tutsis viennent des villages à Goma, on les appellent comme cela ». Invitée à développer votre explication, vous avez répondu que vous ne saviez pas vraiment cela, mais qu'on disait que Laurent Nkunda était munyamulenge (p. 27). Vos déclarations au sujet de ce groupe important de Tutsis résidant dans la région où vous affirmez avoir vécu depuis toujours et qui a connu des persécutions connues de tous les Congolais, et particulièrement des Kivutiens, manque de consistance et de cohérence. Ceci enlève toute vraisemblance à vos déclarations selon lesquelles vous seriez vous-même Tutsi congolaise.

Ce constat se confirme par les déclarations que vous avez faites au sujet des **persécutions subies par les Tutsis au Congo**. Vous avez mentionné le fait qu'on voulait tuer les Tutsis en 1996 (audition, pp. 16, 17 et 18). Interrogée sur les persécutions subies pendant les périodes de guerre contre les Tutsis, vous avez déclaré que beaucoup de Tutsis restaient chez eux car ils avaient peur qu'on leur lance des cailloux (p. 20). Interrogée sur les périodes durant lesquelles des persécutions ont été menées contre cette population, vous n'avez pu apporter de précision autre que « depuis 1998 jusqu'à aujourd'hui » (p. 20). La question vous a été posée à plusieurs reprises et de manière variée ; vous avez conclu en disant que vous ne vous souveniez plus très bien de cela (p. 20). Etant donné le sujet abordé, le fait que vous auriez toujours vécu à Goma (audition, p. 21) et que vous prétendez être vous-même d'ethnie tutsi et d'en avoir souffert toute votre vie (p. 4), vos déclarations n'illustrent nullement le vécu des personnes tutsis qui ont été, et sont, persécutées dans cette région du Congo. En effet, il ne ressort pas de vos déclarations l'ampleur des massacres qui ont été commis à certaines périodes déterminées durant ces derniers 15 ans et que tout citoyen ayant vécu à Goma, et a fortiori d'ethnie tutsi, ne peut ignorer. Vos imprécisions concernant les périodes durant lesquelles les Tutsis ont été persécutés portent tout autant atteinte à la crédibilité de vos déclarations. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé aucun crédit au fait que vous soyez Tutsi congolaise ; ce qui serait à l'origine des problèmes que vous auriez connus au Congo.

Par ailleurs, votre nationalité congolaise est elle-même remise en doute par les nombreuses ignorances dont vous avez fait état dans vos déclarations. Ainsi, interrogée sur les **langues nationales** congolaises, vous avez répondu qu'il y en avait trois : le français, le lingala et le swahili (audition, p. 22). Or, il s'avère qu'il y a quatre langues nationales en RDC (lingala, swahili, tshiluba et kikongo), le français étant la langue officielle (voir informations objectives dans le dossier administratif).

Il vous fut également demandé dans quelle région se situait Goma et vous avez répondu : le Nord-Kivu. Il vous fut alors demandé si vous connaissiez d'autres **régions** comme celle-là et vous avez répondu connaître également le Sud-Kivu et avoir entendu parler du Maniema (p. 21) ; interrogée sur les autres régions du Congo, vous avez répondu « je ne me rappelle pas » (p. 21). Il vous fut également demandé

de citer **quelques partis politiques** congolais, ce à quoi vous avez répondu : « je ne m'intéresse pas à cela » ; il vous fut alors demandé de donner quelques noms de partis politiques que tout le monde connaît, et vous avez répondu l'ignorer (p. 21). Il vous fut également demandé si vous saviez ce qu'étaient l'**A.N.R.** et la **P.I.R.**, vous êtes restée incapable de dire ce que c'était (audition, p. 26). Rappelons que l'**A.N.R.** est l'Agence Nationale de Renseignement et que la **P.I.R.** est la Police d'Intervention Rapide, deux services représentés à Goma qu'il n'est pas crédible d'ignorer si vous avez passé votre vie dans cette ville (voir notamment à ce propos les informations jointes au dossier qui font état de nombreux agissements autoritaires et arbitraires de ces services contre la population de Goma). Quant aux autres informations que vous avez fournies sur le Congo (RDC), celles-ci ont également été considérées comme insuffisantes pour accréditer votre nationalité. En effet, si vous avez pu mentionner la chronologie des présidents de la République depuis Monsieur Mobutu (citant ainsi Laurent-Désiré et Joseph Kabila)(audition, p. 17 et 21), les circonstances de l'arrivée au pouvoir de Joseph Kabila (p. 21), ainsi que le nom du parti de Monsieur Mobutu (p.30) ; il n'en ressort pas moins qu'il a été mis en évidence ci-dessus que vous ignoriez des éléments essentiels relatifs au pays. Force est également de constater que vous prétendez avoir chanté à l'école des chansons sur le **MPR** mais que vous ignorez la signification des lettres MPR ; étant donné la propagande de l'époque à ce sujet, il n'apparaît nullement crédible que vous ignoriez cette information. Le Commissariat général considère que les informations que vous avez fournies sur la RDC ne sont pas suffisantes pour attester de votre nationalité ; elles ne reflètent en effet pas de sentiment de vécu et restent très théoriques.

Par ailleurs, concernant la ville de **Goma**, vous avez donné certaines informations correctes telles que citer les deux communes (p. 19), le nom de quelques quartiers (audition, p. 19), le nom de deux ronds-points (p. 22), le nom d'une des frontières, le nom d'écoles ainsi que le nom du volcan et la date de son irruption (p.25), le nom du gouverneur et du maire de Goma (p. 23). Ceci peut attester d'une certaine connaissance de la ville, mais ne suffit pas à accréditer le fait que vous y ayez vécu toute votre vie, ni que vous soyez congolaise. Ainsi le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous vous soyez rendue à Goma, voire même que vous ayez résidé à certains moments. Il s'avère toutefois en effet que vous ignorez d'autres informations qu'il n'est pas cohérent d'ignorer si vous avez vécu là toute votre vie (en plus de ce qui fut relevé ci-dessus). Ainsi, vous ne pouvez citer que le commissariat de la mairie comme **service de sécurité** présent à Goma ; alors qu'il a été démontré ci-dessous que des services nationaux étaient présents dans la ville. Quant aux **lieux de détention** (« prison et cachots » (audition, p. 12)), vous ne mentionnez que ce même commissariat ainsi qu'une caserne et le lieu inconnu où vous auriez été détenue, prétendant que c'est tout ce que vous connaissez (p. 12) ; sans même citer la prison centrale Munzenze de Goma (voir informations objectives dans le dossier administratif). Vous n'avez pas non plus été capable de situer dans le temps, même approximativement, **l'arrivée des forces de la MONUC à Goma** (p. 26). Le Commissariat général considère que ces derniers éléments sont connus des habitants de cette ville et qu'il n'est dès lors pas vraisemblable que vous ayez vécu là toute votre vie et que vous ignoriez ceux-ci. Les informations que vous avez fournies sont elles à la portée de personnes de passage ou résidant temporairement à Goma pour des activités commerciales ou autres.

Le Commissariat général a tenu compte dans son analyse des informations que vous avez pu donner sur Goma ou plus généralement sur la RDC ; toutefois, il a considéré qu'au vu de votre niveau d'instruction (cinquième secondaire (audition, p. 2)) ainsi que des éléments relevés ci-dessus ces points ne suffisent pas à rendre crédibles vos déclarations. Vous avez évoqué, concernant les attaques contre les Tutsis, les attaques de **Laurent Nkunda** (audition, p. 18). Vous avez ainsi expliqué que quand Laurent Nkunda attaquait, les congolais, eux, attaquaient les Tutsis (p. 18). Il vous fut demandé quand cela avait commencé et vous avez déclaré que c'était depuis 2005 (p. 18). Il vous fut demandé d'expliquer ce qu'il s'était passé en 2005 avec Laurent Nkunda et vous avez déclaré que vous ne vous en souveniez plus très bien mais que c'était « lié aux Tutsis » (p. 18). Il vous fut alors posé quelques questions sur Laurent Nkunda et vous avez déclaré ignorer les réponses à ces questions. Ainsi, vous ne savez pas ce qu'il faisait avant de devenir rebelle, ni comment il est devenu rebelle. Vous avez toutefois pu dire que Laurent Nkunda était devenu rebelle « pour se battre pour les Tutsis du Congo pour qu'ils soient reconnus comme congolais et respectés en tant que tels » (audition, p. 19).

Etant donné que vous-même vous vous déclarez tutsi congolaise (et que vous affirmez par ailleurs que votre père était originaire du Rutshuru et votre mère du Masisi (questionnaire de composition familiale rempli à l'Office des étrangers)), il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez que Laurent Nkunda était un militaire du RCD-Goma (Rassemblement Congolais pour la Démocratie-Goma) et que vous ne puissiez pas, ne fut-ce que mentionner, les faits de juin 2004 qui sont l'origine de sa rébellion mais

également la cause de nombreux massacres au sein de la population des Kivus. Force est également de constater que les accusations des autorités congolaises contre vous auraient porté sur vos prétendus liens avec Laurent Nkunda. Si vous affirmez que ceux-ci sont inexistants, il n'en reste pas moins que vous ignorez des éléments fondamentaux concernant ce personnage emblématique du Congo, qui se prétend être le représentant du peuple tutsi et sur son actualité. Ainsi, interrogée sur l'actualité de Laurent Nkunda et de son mouvement avec lequel on vous accuse d'être en lien, vous vous êtes limitée à déclarer qu'il avait été arrêté. Vous ignorez toutefois par qui il a été arrêté et où il serait détenu (audition, p. 24). Relevons également que vous ignorez le nom du mouvement de Laurent Nkunda (p. 13), ce qu'il n'est pas plausible d'ignorer étant donné que vous prétendez être tutsi, avoir toujours vécu à Goma, avoir une soeur dont le petit ami se serait engagé auprès de ce mouvement (pp. 8 et 9) et avoir été accusée d'être en lien avec ce mouvement (pp. 8 et 13). Force est également de constater que vous ne vous êtes nullement renseignée sur l'actualité de ce mouvement, ni sur le sort actuel de ses membres (p. 25). Interrogée sur votre absence de démarche à ce sujet et confrontée au fait que, selon vos déclarations, ce mouvement serait à l'origine de vos problèmes, vous avez répondu que vous ne pouviez plus contacter votre fiancé (p. 25) ; cette explication est considérée comme largement insuffisante.

Enfin, vos déclarations concernant **les problèmes que vous prétendez avoir connus** avec les autorités congolaises, n'apparaissent pas non plus crédibles. En effet, vous déclarez qu'à l'origine de votre arrestation, se trouverait l'enrôlement du petit ami de votre petite soeur [S.]. Or, au sujet de ce dernier et de cet enrôlement, vous ne vous êtes montrée ni précise, ni convaincante. Vous prétendez qu'ils sortaient ensemble depuis environ un an et savez qu'il était tutsi et où il habitait à Goma (audition, p. 9) ; toutefois vous ignorez son nom complet, sa profession, son origine, les personnes avec lesquelles il vivait. Vous ne savez rien sur son enrôlement (pp. 9 et 10). Vous ignorez comment il aurait annoncé cela à votre soeur et si après cela, votre soeur l'a revu (p. 10). Etant donné l'importance que revêt une telle action dans le contexte d'alors (reprises des hostilités entre les forces de Nkunda et les forces armées congolaises, depuis août 2008) et les risques que cela comporte, il n'apparaît pas crédible que vous ignorez tant d'informations à ce sujet. Rappelons que vous vous êtes également montrée imprécise sur l'actualité du mouvement auquel vous auriez pourtant été accusée d'être liée ; ce qui ne convainc nullement le Commissariat général de la réalité de votre crainte à ce sujet.

Vous prétendez en outre être l'objet d'accusations graves et sérieuses, mais vous faites état d'une libération pour le moins rapide et peu crédible (audition, pp. 15 et 16). Dès lors, en conclusion de ce développement, le Commissariat général considère que vous ne l'avez pas convaincu que vous étiez tutsi congolaise et que vous ayez vécu toute votre vie à Goma, vous ne l'avez pas convaincu non plus des faits de persécution dont vous avez prétendu avoir été victime.

Force est de constater également que si vous avez fait une description correcte de **la carte d'électeur congolaise**, vous n'avez d'une part pas présenté celle que vous affirmez avoir obtenue ; d'autre part, vous prétendez l'avoir reçue en mars 2006 (soit quatre mois avant le premier tour des élections)(audition, pp. 7 et 20), or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, l'enrôlement pour les cartes d'électeur a eu lieu à Goma en août 2005 (soit presque un an avant le premier tour des élections). Relevons également que si vous situez plus ou moins correctement le premier tour des élections en juin, juillet 2006 (p. 20), vous vous êtes montrée incapable de parler de celles qui ont suivies, notamment du second tour, déclarant à ce sujet, « après, je pense que c'était des programmations » (p. 20). Etant donné l'importance de l'événement, il n'apparaît pas crédible que vous n'ayez pu donner davantage d'informations à ce sujet. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont résumés au point A de la décision dont appel.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir.

4. Éléments nouveaux

4.1. À l'audience, la partie requérante présente l'original d'une « attestation provisoire de perte des pièces d'identité » du 13 mai 2007, établie au nom de la requérante par le bureau de l'état civil de la ville de Goma, dont une copie est versée au dossier de la procédure et l'original remis à la partie défenderesse.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Questions préalables

5.1. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle, en conséquence, pas de développement séparé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Commissaire général refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au motif, principalement, que les déclarations de celle-ci manquent de crédibilité de manière générale. Il remet ainsi en question la réalité des faits invoqués, mais également l'appartenance ethnique de la requérante ainsi que sa nationalité.

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.

6.3. Le Conseil observe que les craintes de persécution de la requérante reposent essentiellement sur l'enrôlement du petit ami de sa sœur aux côtés de Laurent Nkunda ; elle soutient que, de ce seul fait, sa sœur a été assassinée et qu'elle-même a été arrêtée et interrogée à propos du mouvement du général rebelle.

6.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il

incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il constate qu'en l'espèce, la partie requérante ne dépose pas le moindre élément de preuve susceptible d'établir la réalité des poursuites prétendument engagées à son encontre. Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

6.5. À cet égard, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante à propos de l'enrôlement du concubin de sa sœur au sein du CNDP et des persécutions alléguées qui s'en sont suivies, apparaissent pour le moins lacunaires. Dans le même sens, il ne peut que constater, ainsi que le relève la décision dont appel, l'apparent désintérêt de la requérante à se renseigner quant à la situation actuelle du mouvement à l'égard duquel elle a été accusée, selon elle, de sympathie, et quant au sort actuel des membres dudit CNDP en RDC.

6.6. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise quant au compagnon de sa sœur, quant aux circonstances de son enrôlement au sein des forces rebelles de Laurent Nkunda ou quant à la situation actuelle des sympathisants du CNDP, empêche de pouvoir tenir pour établi, sur la seule base de ses dépositions, que le compagnon de sa sœur se soit jamais engagé pour la cause de Laurent Nkunda et partant, qu'elle-même et sa sœur aient jamais été inquiétées par les autorités congolaises de ce fait.

6.7. Le Conseil estime que les motifs de la décision examinés *supra* suffisent amplement à fonder valablement le refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder, sous l'angle de cette disposition, à l'analyse des autres motifs de la décision, qui ne pourraient en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion. La partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé son obligation de motivation ou aurait commis un excès de pouvoir en regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. La partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que la requérante « ne pourra retourner dans son pays au risque d'encourir des traitements inhumains et dégradants à cause de son évasion ».

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les allégations de la requérante selon lesquelles elle aurait été poursuivie et enfermée par les autorités congolaises et partant, selon lesquelles elle se serait évadée, manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans

son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Toutefois, la partie requérante fait encore valoir que « demander à la requérante de rentrer au Congo signifie rentrer à Goma [...] or, il est de notoriété que Goma ainsi que l'Est de la République démocratique du Congo restent très fragiles et ouverts à toutes sortes de conflits armés dont le lourd prix est souvent payé par les femmes [...] ». La question qui reste à trancher est donc de savoir si il y a de sérieuses raisons de penser que la requérante, si elle est renvoyée dans son pays d'origine, encourt un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.4.1. Le Conseil souligne que la notion de « conflit armé interne », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Cette notion est essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en oeuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, qui ne la définissent toutefois pas explicitement ; elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1^{er} du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Pour sa part, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997, rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568). Compte tenu de la pluralité des définitions données au conflit armé interne en droit international, d'une part, et de la similitude entre la situation qui a prévalu en ex-Yougoslavie et celle sévissant toujours dans l'est de la République démocratique du Congo, d'autre part, le Conseil estime pouvoir se référer à la définition du « conflit armé interne » qu'en a donnée en termes généraux le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et l'appliquer en l'espèce au conflit qui sévit dans l'est de la République démocratique du Congo.

7.4.2. Le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que la situation qui prévaut dans l'est de la République démocratique du Congo consiste en un « conflit armé interne », tel qu'il est visé par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, n° 1968/1383 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2010/10381 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13171/1382 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13847/1423 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 14.714/1342 du 31 juillet 2008 ; CCE, n°18739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n°21757 du 22 janvier 2009). À cet égard, le Conseil tient à souligner différents faits notoires, qu'en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et ayant un important service de documentation, la partie adverse ne peut raisonnablement pas ignorer. Ainsi, il est de notoriété publique que le conflit qui se déroule aujourd'hui au Nord et au Sud Kivu, oppose les forces armées congolaises, d'une part, et différents groupements armés rebelles ou incontrôlés dont les combattants Maï Maï et les *Forces démocratiques de libération du Rwanda* (ci-après dénommée FDLR). De toute évidence, les actions menées par ces groupements ne peuvent pas être considérées comme des actes de violence sporadiques et isolés, mais démontrent leur capacité à mener des opérations militaires continues et concertées.

7.4.3. Il est également de notoriété publique que les populations civiles risquent à tout moment d'être prises au piège dans les combats entre les forces armées congolaises et les diverses forces rebelles, et que plus cette situation de conflit perdure, plus elle engendre des violations graves, multiples et répétées du droit humanitaire. Ainsi, il est fait état d'exécutions sommaires et extra-judiciaires, de tortures, de disparitions forcées, d'exactions et vols à main armée, d'enrôlement forcé de soldats démobilisés et d'enfants et de la multiplication des actions criminelles en général. Il s'agit encore de souligner l'importance des viols et autres atrocités sexuelles qui sont perpétrés sur la totalité du territoire des deux Kivu, plus particulièrement leur nombre élevé et leur caractère systématique.

7.4.4. En outre, il apparaît encore que ces nombreuses violations du droit humanitaire sont le fait non seulement des différents groupes rebelles précités mais également des forces armées et des forces de police congolaises elles-mêmes. Cette situation est aggravée par un système judiciaire et pénitentiaire obsolète qui génère un sentiment général d'impunité. Elle se caractérise par une violence généralisée dont est victime la population civile dans son ensemble, indépendamment

même de l'existence de motifs de persécution liés à l'appartenance des victimes à l'un des groupes visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7.4.5. Le Conseil considère dès lors que cette situation se définit comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La violence y est en effet, indiscriminée et fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même que, comme en l'espèce, il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7.5. La partie défenderesse remet cependant en question l'appartenance ethnique ainsi que la nationalité alléguées par la requérante. Elle se base essentiellement pour ce faire sur certaines méconnaissances, dans le chef de la requérante, quant à l'ethnie tutsi et à la République démocratique du Congo.

7.6. Le Conseil, pour sa part, ne peut pas se rallier à l'ensemble des arguments avancés par la décision attaquée pour contester l'appartenance ethnique et la nationalité de la requérante au motif que ceux-ci, à la lecture du dossier administratif se révèlent peu ou pas pertinents.

7.6.1. Dans ce sens, le Conseil ne peut que tenir pour futile le motif de la décision dont appel qui fait grief à la requérante de ne citer que trois langues nationales pour la RDC alors que, selon les informations objectives déposées au dossier administratif, il « s'avère qu'il y a quatre langues nationales ».

7.6.2. Dans le même sens, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du motif qui tente de faire valoir que les déclarations de la requérante à propos du groupe ethnique des Banyamulenge sont à ce point inconsistantes et incohérentes qu'elles enlèvent « toute vraisemblance à [ses] déclarations selon lesquelles [elle serait elle-même] Tutsi congolaise ». Le Conseil constate en effet, à la lecture des déclarations de la requérante devant le Commissaire général, que celle-ci a soutenu de manière constante être Tutsi, mais qu'elle n'a jamais déclaré appartenir au groupe des Banyamulenge. Il constate encore, à la lecture des informations déposées au dossier administratif par le Commissaire général, que « [...] *les Banyamulenge ne sont pas tous d'origine tutsie, même si une majorité affirme avoir des ancêtres dans ce groupe ethnique [...] de plus, culturellement parlant, la division entre les concepts ethnique de Tutsi et de Hutu n'a pas parmi eux la même signification qu'au Rwanda et au Burundi [...] en effet, les Banyamulenge centrent leur identité sur les concepts identitaires de Banyamulenge et de Congolais, plutôt que sur celui de Tutsi* » (Voir « Une courte note sur les Banyamulenge », document 1 en farde « Information des pays », pièce 16 du dossier administratif). Le Conseil en conclut que le fait d'assimiler les « Tutsi du Congo » aux « Banyamulenge » procède plus d'une démarche politique que d'une réalité sociologique. Partant, il n'aperçoit pas en quoi les méconnaissances de la requérante quant aux Banyamulenge empêcheraient de penser que celle-ci appartient au groupe des Tutsi du Congo.

7.6.3. Dans ce sens encore, la décision attaquée soutient que la requérante n'a pas pu obtenir une carte d'électeur congolaise en mars 2006, tel qu'elle le soutient lors de son audition, puisque « selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, l'enrôlement pour les cartes d'électeur a eu lieu à Goma en août 2005 ». Or, le Conseil constate que les documents déposés en farde « Information des pays » par le Commissaire général à propos de l'enrôlement électoral de 2005 sont datés du mois d'août de cette même année et que ceux-ci font état d'un lancement laborieux des opérations d'identification et d'enrôlement en date du 21 août 2005 ; que ces mêmes documents précisent qu'à cette date du 21 août 2005, seuls 54 bureaux sur 790 « vont ouvrir leurs portes » (voir les documents n°23 et 24 en farde « Information des pays », pièce 16 du dossier administratif). D'une part, le Conseil peut donc pas tenir pour établi que cette opération d'enrôlement qui, selon les informations au dossier administratif tendait à inscrire un électorat de deux millions et demi de personnes, a bien débuté en août 2005, mais d'autre part, il constate que ne figure pas au dossier administratif la moindre information quant à la durée de cette opération et au moment où s'est clôturée. Partant, il ne peut pas conclure, à l'instar de la partie défenderesse, à l'impossibilité de se faire délivrer une carte d'électeur en mars 2006.

7.7. En outre, la partie requérante dépose à l'audience l'original d'une « attestation provisoire de perte des pièces d'identité », délivrée à Goma le 13 mai 2007, qui tend à établir que la requérante est bien née à Goma le 28 mai 1980 et qu'elle s'est présentée au bureau de l'état-civil de ladite ville le 13 mai 2007 afin de déclarer la perte de sa carte d'électeur. Le Conseil observe qu'à l'audience, la partie

défenderesse n'avance aucun argument de nature à remettre en question l'authenticité de ce document. Le Conseil n'aperçoit pas plus de raison d'en contester l'authenticité.

7.8. Au vu de ce qui précède, et bien que certaines zones d'ombre subsistent quant au moment exact où la requérante a quitté la ville de Goma pour l'Ouganda, le Conseil tient pour établi à suffisance que la requérante est bien de nationalité congolaise, qu'elle est bien originaire de la ville de Goma et qu'elle y a vécu au moins jusqu'au mois de mai 2007.

7.9. Le Conseil relève, par ailleurs, que la qualité de civile de la requérante n'est nullement contestée par la partie défenderesse. À cet égard, dans le contexte persistant de violence aveugle et généralisée (voir *supra*), le Conseil ne peut que constater que ni les autorités congolaises, ni les missions spéciales de l'ONU ne sont en mesure d'assurer la protection des civils.

7.10. Par ailleurs, l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. L'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que « *l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ». À cet égard, il est également de notoriété publique que plusieurs centaines de milliers de personnes ont déjà fui les combats dans le Kivu, se retrouvant dans une situation humanitaire et sécuritaire très précaire, tentant en masse de franchir la frontière ougandaise et non de rejoindre une autre région de la République démocratique du Congo. Le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas démontré qu'il existe, en l'espèce, d'alternative raisonnable de protection interne pour la requérante.

7.11. Enfin, le Conseil, n'aperçoit, ni dans le dossier administratif ni dans le dossier de la procédure, de motif sérieux d'envisager l'exclusion de la requérante du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.12. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS